

**ARRÊTÉ AB_926_2025****Objet : Foire 2025 - Occupation du domaine public - Parking Collège Samivel/Maison des Associations**

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

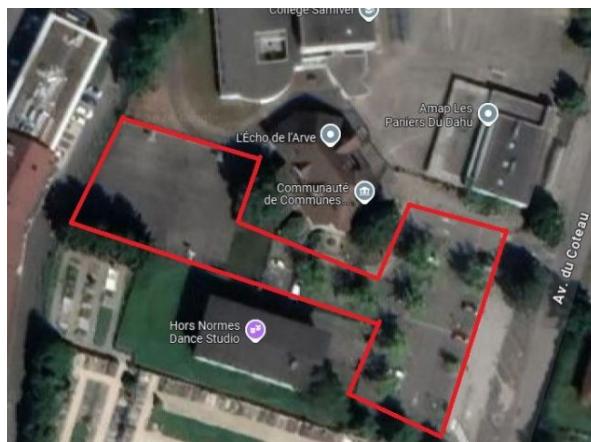
CONSIDÉRANT la demande formulée le 10 octobre 2025 par le foyer socio-éducatif (FSE) du collège Samivel, sis 247, avenue du Coteau à Bonneville (74130), de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition du parking du collège et de la Maison des Associations, afin de mettre en place une opération de financement de projets pédagogiques ;

CONSIDÉRANT la motivation de cette demande, visant à contribuer au financement de projets éducatifs portés par l'association susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre le déploiement de cette opération, d'autoriser le foyer socio-éducatif (FSE) du collège Samivel à occuper le domaine public du parking du collège et de la Maison des Associations, sis 247 avenue du Coteau à Bonneville (74130), et d'en réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la mise en place d'un espace de stationnement payant, le foyer socio-éducatif (FSE) du collège Samivel sera autorisé à occuper le domaine public du parking de l'établissement et de la Maison des Associations (cf. plan ci-dessous), sis 247 avenue du Coteau, le **mardi 11 novembre 2025 de 7h00 à 21h00** :



ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sur les parties des parkings définis en article 1 seront interdits et réservés au foyer socio-éducatif du collège Samivel du **lundi 10 novembre 2025 à 20h00 au mardi 11 novembre 2025 à 21h00**.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité des l'ensemble des usagers.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation afférente.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service jeunesse ;
- Services municipaux ;
- Le foyer socio-éducatif (FSE) du collège Samivel.